

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Economie Nationale Et Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°CAB/MIN/ECONAT/002/2025 et n°101/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 05 août 2025 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie nationale

**Le Vice - Premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale
Et
Le Ministre des Finances**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme du 17 avril 1997, tel que révisé par celui du 15 décembre 2010 relatif au droit commercial général ;

Vu l'Acte Uniforme du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux ASBL/ONG ;

Vu la Loi n° 11 / 011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi de Finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025, spécialement en ses articles 63 et 80 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°73/236 du 13 août 1973 portant institution du numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice - ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRENTENT

Article 1 :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Economie Nationale sont fixés en dollars américains (USD), payables en Franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci – dessous :

Article 2 :

La non transmission des statistiques de vente, de prestation de services, de production, d'importation, d'exportation et de réexportation est sanctionnée par une amende calculée en fonction de la période concernée.

Article 3 :

Toute entreprise exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de service, soumise aux dispositions de l'article 1er de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable OHADA, est tenue de transmettre, sous peine d'amende, les états financiers annuels certifiés au Ministère de l'Economie Nationale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 4 :

En cas d'infraction de pratiques illicites des prix ou de maintien frauduleux de la hausse ou de la baisse des prix, les contrevenants sont tenus de payer au profit du Trésor Public, la somme correspondante au bénéfice indûment réalisé, dont le fait générateur est le trop – perçu.

Le trop-perçu unitaire est un écart positif qui s'obtient par la différence entre le prix de vente unitaire pratiqué sur le marché par l'opérateur économique et le prix de vente calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière tandis que le trop perçu total s'obtient par la multiplication du trop-perçu unitaire par les quantités réellement vendues ou services prestés.

N°	Libellé des droits, taxes, redevances et amendes transactionnelles	Taux en USD
01	Droits d'octroi du numéro d'identification nationale A. Octroi du numéro - Personne physique - Personne morale B. Duplicata du numéro - Personne physique - Personne morale C. Modification de mentions substantielles ou harmonisation - Personne physique - Personne morale	10 30 10 30 100 200
2	Droits de vente d'une revue économique	50 à 200
3	Amendes transactionnelles pour violation des lois et règlements en matière économique et commerciale	
3.1	Tout empêchement ou entrave volontaire à l'exercice des fonctions des agents du Ministère de l'Economie Nationale porteurs d'un ordre de mission signé par une autorité compétente	5.000 à 62.500
3.2	Défaut de qualité pour l'exercice du commerce - Personne physique - Personne morale	200 à 2000 2.000 à 5.000
3.3	Défaut du RCCM secondaire pour des établissements ou succursales situés dans les autres ressorts : - Personne physique - Personne morale	500 à 1.000/ Etablissement 1.000 à 2.000/Succursale
3.4	Non transmission des statistiques de production, de vente, de prestation des services, d'importation, d'exportation et de réexportation	500 à 2.000
3.5	Transmission tardive des statistiques de production, de vente, de prestation des services, d'importation, d'exportation et de réexportation	500 à 1.000
3.6	Transmission des statistiques non conformes, incomplètes et erronées	1.000 à 5.000
3.7	Non transmission des structures des prix ou tarifs	2.000 à 10.000
3.8	Transmission des structures des prix ou tarifs sans pièces justificatives	1.000 à 5.000
3.9	Non transmission des états financiers annuels certifiés	2.000 à 20.000
3.10	Non Transmission des états financiers annuels	1.000
3.11	Transmission tardive des états financiers annuels	2.000
3.12	Transmission des états financiers annuels sans le rapport annuel de gestion, attestation de certification des états financiers, procès-verbal de l'Assemblée Générale d'approbation des états financiers annuels	1.000 à 2.500
3.13	Transmission tardive des états financiers annuels certifiés	1.000 à 5.000
3.14	Transmission des états financiers annuels qui ne donnent pas, du fait des renseignements erronés, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice ou contenant des anomalies significatives	1.500 à 10.000
3.15	Transmission des états financiers annuels établis en monnaie non autorisée	1.500 à 5.000
3.16	Transmission des états financiers annuels établis en une langue autre que le français	1.500 à 5.000
3.17	Transmission des états financiers annuels incomplets	1.500 à 10.000
3.18	Pratiques illicites des prix	6.250 à 62.500
3.19	Non affichage de prix, non établissement de facture, non-conformité de la facture aux mentions obligatoires prescrites	1.000 à 9.375
3.20	Non tenue du registre des produits et non tenue des autres livres comptables obligatoires	1.000 à 2.000
3.21	Imposition de vente concomitante	1.500 à 3.000
3.22	Rétention des stocks	6.250 à 62.500
3.23	Défaut de communication du changement de l'adresse du siège social ou d'exploitation de la société ou des établissements dans les 15 jours qui suivent l'action A. Personne physique B. Personne morale	500 à 1.000 5.000 à 10.000
3.24	Non publicité du RCCM, N° Identification Nationale, N° impôt, Dénomination Sociale, Nom Commercial, Enseigne sur les correspondances ; A. Personne physique B. Personne morale	500 à 1.000 5 000 à 10.000
3.25	Défaut de publicité du RCCM, N° Identification Nationale, N° impôt, Dénomination Sociale, Nom Commercial, Enseigne ; en vue de l'identification sans équivoque de l'entreprise à son siège social ou d'exploitation et succursale A. Personne physique B. Personne morale	500 à 1 000 1.000 à 10.000

3.26	Commerce triangulaire (intervention illicite dans le circuit d'approvisionnement et de distribution des produits et services)	6.250 à 62.500
3.27	Non - respect du circuit de distribution (non - respect sur le marché intérieur des segments de distribution des biens et services)	6.250 à 62.500
3.28	Exercice illégal du petit commerce	5.000 à 10.000
3.29	Exercice illégal des actes de commerce en cas de fermeture ou de scellé des établissements ou sociétés par les Cours et Tribunaux ou par les services publics habilités	10 000 à 25 000
3.30	Défaut d'autorisation pour la commercialisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique A. Personne physique B. Personne morale	500 1.000 à 5.000
3.31	Défaut d'accomplir les formalités obligatoires en cas de cessation partielle ou définitive d'activités commerciales prévues dans les Actes Uniformes OHADA A. Personne physique B. Personne morale (Associés, dirigeants sociaux, gérant statutaire ou nommé, liquidateur)	1.000 à 3.000 3.000 à 15.000

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Economie Nationale et le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 05 août 2025

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Economie Nationale
Daniel MUKOKO SAMBA

Le Ministre des Finances
Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

Ministère de l'Economie Nationale

**Arrêté ministériel n°007/CAB/VPM/MIN-ECO
NAT/DMS/AKM/2025 du 14 juillet 2025 modifiant
et complétant l'Arrêté ministériel n° 046/CAB/
MINET/ECONAT/JKN/2018 du 27 décembre 2018
relatif à la publicité des prix, des tarifs et à
l'établissement d'une facture**

**Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie
 Nationale,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en son article 16 ;

Vu la Loi particulière n° 73-009 du 05 janvier 1973 sur le commerce ;

Vu la Loi n° 10/002 du 11 février 2010 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité de 17 octobre 1993 tel que révisé le 17 octobre 2003 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Décret-loi n°004/2001 du 31 janvier 2001 relatif au régime des opérations en monnaies nationale et étrangère en RDC

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises ;

Vu l'Ordonnance n° 73-236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'identification nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 002/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;